

VD_OMNI CCST.2011.0003 vom 7. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2011.0003

FR: VD_OMNI CCST.2011.0003 du 7 février 2012

IT: VD_OMNI CCST.2011.0003 del 7 febbraio 2012

Regeste

CROT, SIGNER, ETIENNE/Conseil communal de Vaulion, Département de la sécurité et de l'environnement | Il n'y a pas de rétroactivité proprement dite dans le fait qu'un nouveau règlement communal sur les canalisations, adopté à la suite de la construction de canalisations supplémentaires - qui constitue une nouvelle prestation - prévoit le paiement de taxes pour tous les immeubles raccordés à cet ouvrage, même s'ils l'ont été avant l'adoption du règlement. Ainsi, une commune qui améliore son réseau d'égout doit avoir la possibilité de prélever de nouvelles taxes de raccordement auprès des propriétaires bénéficiaires. Arrêt confirmé par le Tribunal fédéral (ATF 2C_218/2012 du 25 juillet 2012).

Erwägungen

E. 1

D'après l'art. 3 de la loi cantonale du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; RSV 173.32), la cour contrôle, sur requête, la conformité au droit supérieur en particulier des règlements, arrêtés ou tarifs communaux contenant des règles de droit. En vertu de l'art. 5 al. 2 LJC, pour les règlements communaux soumis à l'approbation cantonale, la requête doit être déposée dans un délai de vingt jours à compter de la publication officielle de cette approbation ou du refus de celle-ci. En l'espèce, l'approbation cantonale du règlement en cause ayant été publiée officiellement le 21 juin 2011 et le référendum n'ayant pas été demandé dans le délai légal, la présente requête, déposée le 11 juillet 2011, l'a été en temps utile. Formée au surplus par des propriétaires fonciers ayant manifestement qualité pour agir au sens de l'art. 10 al. 1 LJC, elle est recevable.

E. 2

L'art. 42 du règlement de 2011 relatif à la taxe unique de construction d'équipement prévoit qu'"en cas de raccordement d'un bâtiment hors zone au réseau communal, le propriétaire paie une taxe servant au remboursement des dépenses encourues par la commune pour la réalisation de l'équipement général hors zone (collecteurs, ouvrages spéciaux, etc.) le concernant directement, conformément aux annexes 1 et 3", à savoir depuis son raccordement privé jusqu'à l'équipement de base ou à l'équipement général en zone (cf. aussi art. 42 de l'annexe n° 1 au règlement de 2011). Les requérants ne contestent ni cette disposition réglementaire ni les annexes y relatives. Ils s'en prennent au règlement en cause, approuvé formellement le 14 juin 2011 par le département cantonal compétent, uniquement en tant que son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011. De l'avis des requérants, la taxe unique de raccordement (recte: de construction d'équipement) ne serait pas due en vertu du principe de l'interdiction de la rétroactivité des lois. Ils font valoir que le moment déterminant pour l'exigibilité de la taxe unique est celui du raccordement du bâtiment au réseau communal. Or, à leurs yeux, étant donné que le raccordement est intervenu dans le courant du printemps 2011 (fin avril 2011), soit antérieurement à l'approbation du

règlement litigieux (et de ses annexes) par la cheffe du département compétent qui a eu lieu le 14 juin 2011, la taxe unique ne pourrait pas leur être réclamée.

E. 3

a) Liée aux principes de sécurité du droit et de prévisibilité, l'interdiction de la rétroactivité des lois (fiscales) résulte du droit à l'égalité de l'art. 8 Cst., de l'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la bonne foi garanties par l'art. 9 Cst. (arrêt 2P.194/2005 du

E. 8

février 2006, consid. 3.1 et les références citées; K. Klett, *Der Gleichheitssatz im Steuerrecht*, RDS 1992, 1 ss, p. 47 ss; E. Grisel, *Egalité, Les garanties de la Constitution fédérale* du 18 avril 1999, Berne 2009, p. 71 s.). L'interdiction de la rétroactivité des lois (fiscales) fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur (ATF 104 Ib 205 consid. 6 p. 219; 102 Ia 31 consid. 3a p. 32 s., JT 1978 I 162). Sous certaines conditions, il est possible de déroger à cette interdiction : il faut que la rétroactivité soit expressément prévue par la loi, qu'elle soit raisonnablement limitée dans le temps, qu'elle ne conduise pas à des inégalités choquantes, qu'elle se justifie par des motifs pertinents, c'est-à-dire qu'elle réponde à un intérêt public plus digne d'être protégé que les intérêts privés en jeu et, enfin, qu'elle respecte les droits acquis (ATF 125 I 182 consid. 2b.cc p. 186; 119 Ib 103 consid. 5 p. 109 s.; 102 Ia 69 consid. 3 p. 72, JT 1978 I 104; arrêts 2A.228/2005 du 23 novembre 2005, consid. 2.3 et 2C_797/2009 du 20 juillet 2010, consid. 4.1). Il n'y a toutefois pas de rétroactivité proprement dite lorsque le législateur entend réglementer un état de chose qui, bien qu'ayant pris naissance dans le passé, se prolonge au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Cette rétroactivité improprement dite est en principe admise, sous réserve du respect des droits acquis (ATF 122 II 113 consid. 3b p. 124, JT 1998 I 570; ATF 122 V 405 consid. 3b p. 408 s., 6 consid. 3a p. 8). De même, il n'y a pas de rétroactivité proprement dite lorsque des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions fiscales sont pris en considération en tant qu'éléments servant au calcul de l'impôt, à moins qu'ils ne constituent eux-mêmes l'objet fiscal (par exemple: un gain en capital) frappé après coup d'un impôt spécial (Blumenstein/Locher, *System des schweizerischen Steuerrechts*, Zurich, 2002 p. 162 et les nombreuses références citées, notamment ATF 102 Ia 31 consid. 3 p. 32 ss, JT 1978 I 162). b) En ce qui concerne plus spécifiquement les taxes en matière de canalisations, il n'y a pas de rétroactivité proprement dite dans le fait qu'un nouveau règlement sur les canalisations, adopté à la suite de la construction d'une ou de plusieurs canalisations supplémentaires - qui constitue donc une nouvelle prestation -, prévoit le paiement d'une contribution pour tous les immeubles raccordés à cet ouvrage, même s'ils l'ont été avant l'adoption du règlement (Marc-Olivier Buffat, *Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le Canton de Vaud*, thèse Lausanne 1989, p. 77 et les arrêts cités à la note de bas de page n° 2; ATF 97 I 337 consid. 2a, JT 1973 I 10 ; cf. aussi ATF 92 I 450 consid. 4, rés. in JT 1968 I 104). Ainsi, selon le Tribunal fédéral, une collectivité publique qui améliore son réseau d'évacuation des eaux usées en construisant de nouvelles canalisations, une station d'épuration des eaux, etc. doit avoir la possibilité de fixer de nouvelles taxes de raccordement et de faire participer également aux frais de cette amélioration (même) les propriétaires des constructions qui étaient déjà raccordées précédemment à la canalisation, sous déduction des taxes déjà versées (ATF 97 I 337 consid. 2c in initio, JT 1973 I 10). Cette jurisprudence a été rappelée récemment (TF 2C_341/2009 du 17 mai 2010 c. 5.1; TF 2P.45/2003 du 28 août 2003 c. 5.3 reproduit in DEP 2004 p. 111 ; cf. aussi TF 2C_103/2010 du 27 septembre 2010 c. 4.4) En

l'occurrence, il n'est pas contesté que la Commune de Vaulion a réalisé en 2007 des canalisations d'évacuation des eaux usées pour les bâtiments situés hors zone à bâtir, ce qui constitue une prestation nouvelle par rapport au réseau d'égouts publics déjà existant en zone à bâtir. Vu la jurisprudence précitée, le fait que le raccordement des bâtiments des requérants au réseau communal des égouts soit intervenu en avril 2011, soit peu avant l'approbation du règlement en cause, ne fait pas obstacle à l'application de celui-ci à la situation des requérants. d) Quoi qu'il en soit, même si l'on était en présence d'une rétroactivité proprement dite, la requête devrait être rejetée, car les conditions pour déroger à l'interdiction de la rétroactivité sont de toute manière réalisées en l'espèce: la rétroactivité est expressément prévue par le règlement lui-même et elle est raisonnablement limitée dans le temps (moins de six mois). Elle ne conduit pas non plus à des inégalités choquantes entre les propriétaires assujettis à la taxe. Au contraire, la rétroactivité répond à un intérêt public prépondérant visant à répartir les coûts de construction de l'équipement entre tous les propriétaires concernés et par là même à prévenir les inégalités choquantes entre ceux-ci. De surcroît, on ne voit pas quels intérêts privés majeurs pourraient invoquer les requérants pour ne pas participer, au moyen de la taxe unique de construction d'équipement, au remboursement des dépenses encourues par la commune pour la réalisation de l'équipement général hors zone (collecteurs, ouvrages spéciaux etc.) les concernant directement. Enfin, contrairement à ce qu'allèguent les requérants, on ne discerne aucune atteinte à leurs droits acquis, "soit au droit de se raccorder contre paiement d'une taxe unique de raccordement, telle que définie aujourd'hui à l'art. 41 du règlement". Les requérants ne peuvent pas prétendre, de bonne foi, que la réglementation de 2010 ne prévoyait pas, en sus de la taxe unique de raccordement, une taxe complémentaire. Le règlement de 2010 fixait à son art. 44 précisément une taxe annuelle de construction et de rénovation, en complément de la taxe unique de raccordement. A cet égard, la Cour de cassation a eu l'occasion de juger, sur requête des mêmes parties, que la perception d'une taxe annuelle de construction et de rénovation prévue par l'art. 44 du règlement de 2010, en sus de la taxe unique de raccordement, était, dans son principe, compatible avec le droit supérieur (arrêt CCST.2010.0007 du 26 janvier 2011). Ainsi, la taxe unique de construction d'équipement au sens de l'art. 42 du règlement de 2011 (destinée à remplacer la taxe annuelle de construction et de rénovation selon l'art. 44 du règlement de 2010) ne constitue pas, dans son principe, une contribution entièrement nouvelle, imprévisible et totalement inconnue de la réglementation communale en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011. 4. Vu ce qui précède, la requête doit être rejetée, sous suite de frais et dépens à la charge des requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.